



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 7 décembre 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Requête urgente aux fins de prorogation du délai donné par la Chambre à la Défense pour lui notifier sa liste d'éléments de preuve pour l'audience de confirmation des charges » (ICC-01/14-01/21-176-Conf) déposée le 23 septembre 2021.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

A titre préliminaire, sur l'urgence :

2. La Défense a constaté qu'il lui serait difficile de déposer le 27 septembre 2021 sa liste de preuve définitive pour l'audience de confirmation des charges. En effet, le travail à effectuer par la Défense dans le cadre de la préparation de l'audience est très important (cf. *infra*) et elle n'est pas en position d'établir, dans les quatre prochains jours, une liste de preuve définitive. La Défense a besoin d'un peu plus de temps pour pouvoir identifier les éléments de preuve pertinents et pour matériellement les mettre en forme et les divulguer pour être utilisés lors de l'audience.

I. Rappel de la procédure.

3. Le 14 septembre 2021, la Chambre Préliminaire rendait une ordonnance « setting the schedule for the confirmation of charges hearing »¹ dans laquelle la Chambre « recalls that should the Defence intend to present evidence pursuant to article 61(6) of the Statute, it shall provide a list of evidence to the Chamber no later than 15 days before the confirmation hearing, in accordance with rule 121(6) of the Rules ».

4. Le 23 septembre 2021, la Défense déposait une demande « en vertu de la Règle 121(7) du Règlement de procédure et de preuve afin d'assurer le respect du droit fondamental de la Défense à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'audience de confirmation des charges pour pouvoir y contester les charges et les éléments de preuve présentés par l'Accusation »² dans laquelle elle soulevait notamment qu'elle n'était pas en position de déposer sa liste de preuve parce que 1. elle doit d'abord analyser tous les éléments de preuve à sa disposition (INCRIM, Règle 77 ou PEXO) avant de pouvoir sélectionner les éléments pertinents dont elle souhaite se servir lors de l'audience de confirmation des charges pour contester les charges et les éléments de preuves présentés par l'Accusation, 2.

¹ ICC-01/14-01/21-172.

² ICC-01/14-01/21-175-Conf-Exp.

l'Accusation n'a pas achevé ses divulgations conformément à ses obligations prévues à la Règle 77 et il est donc possible que d'autres éléments soient communiqués à la Défense dont elle souhaiterait se servir lors de l'audience et 3. [EXPURGÉ] elle ne pourra donc que déterminer les éléments utiles pour l'audience une fois ses enquêtes dans le cadre du travail de préparation achevées.

II. Droit applicable.

5. La Norme 35 du Règlement de la Cour prévoit que : « 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée. 2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus ».

6. La Chambre d'Appel de la CPI dans l'affaire *Gbagbo* a considéré que le montant de la charge de travail à laquelle fait face une partie constituait un motif valable pour autoriser une prorogation de délai³. Plus précisément, la Chambre d'appel, dans une décision du 19 juillet 2012 avait en effet considéré que « the defence's workload in light of the upcoming confirmation hearing establishes "good cause" in terms of the first sentence of regulation 35 (2) of the Regulations of the Court»⁴.

7. Par ailleurs, l'article 61 (6) du Statut prévoit que « à l'audience, la personne peut : a) Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve » et l'article 67 (1) b) du Statut prévoit que « lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit [...] en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

8. Enfin, la Règle 77 du RPP prévoit que « Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres,

³ ICC-02/11-01/11-189-Conf ; ICC-02/11-01/11-458-Conf-Exp.

⁴ ICC-02/11-01/11-189-Conf.

documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent ».

III. Discussion.

9. Dans sa demande de report déposée le 23 septembre 2021, la Défense soulevait notamment qu'elle n'était pas en position de déposer sa liste de preuve parce que 1. elle doit d'abord analyser tous les éléments de preuve à sa disposition (INCRIM, Règle 77 ou PEXO) avant de pouvoir sélectionner les éléments pertinents dont elle souhaite se servir lors de l'audience de confirmation des charges pour contester les charges et les éléments de preuves présentés par l'Accusation, 2. l'Accusation n'a pas achevé ses divulgations conformément à ses obligations prévues à la Règle 77 et il est donc possible que d'autres éléments soient communiqué à la Défense dont elle souhaiterait se servir lors de l'audience et 3. [EXPURGÉ].

10. Elle demandait par conséquent à la Chambre préliminaire de :

- « - Ordonner que l'audience de confirmation des charges soit repoussée à la date qu'il plaira à la Chambre préliminaire de fixer, postérieurement au 12 octobre 2021 ;
- Fixer la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges à une date qui ne soit pas antérieure au 22 novembre 2021 ;
- **Suspendre les délais prévus pour déposer une liste de preuve de la Défense**, des observations conformément à la Règle 122(3) du RPP et d'éventuelles soumissions écrites de la Défense sur le bien-fondé des charges alléguées par l'Accusation en amont de l'audience de confirmation des charges ; »⁵.

11. Par conséquent, si l'audience devait être maintenue le 12 octobre 2021, toute liste que la Défense devrait déposer en amont de cette audience serait nécessairement uniquement basée sur les éléments que la Défense aura eu le temps d'analyser et/ou récolté dans le temps limité qui lui a été imparti.

12. Néanmoins, si l'audience devait être maintenue le 12 octobre 2021, la Défense demande

⁵ ICC-01/14-01/21-175-Conf-Exp, nous soulignons.

respectueusement à la Chambre Préliminaire de proroger le délai prévu à la Règle 121(6) du RPP, du fait de la charge de travail considérable à laquelle elle fait face dans la période de préparation précédant l'audience de confirmation des charges cette charge de travail constituant un « motif valable » au sens de la norme 35(2) et afin d'assurer que la Défense puisse déposer une liste de preuve la plus utile et la plus complète possible, malgré le volume des éléments de preuve qu'il lui reste encore à analyser.

1. Sur la charge de travail.

13. Durant la période de préparation de l'audience de confirmation, la Défense doit poursuivre son travail d'analyse de la preuve [EXPURGÉ]. En d'autres termes, la préparation de l'audience de confirmation des charges implique nécessairement d'analyser comme un tout l'ensemble de la preuve divulguée par l'Accusation, qu'il s'agisse d'éléments de preuve à charge, à décharge ou relevant de la Règle 77 du RPP ainsi que les éléments dont elle dispose du fait de ses enquêtes. En effet, la Défense ne peut limiter son analyse au DCC, au PCB et aux éléments de preuve directement cités dans ce PCB puisque, par définition, l'Accusation aura choisi de ne s'appuyer que sur des éléments qu'elle aura estimés comme étant favorable à son cas. C'est pourquoi il est de la responsabilité de la Défense d'analyser tous les éléments à sa disposition qui lui permettraient de comprendre le contexte, qui apporteraient un éclairage différent sur les événements s'étant déroulés en République centrafricaine entre 2012 et 2014, qui permettraient de venir contredire les allégations du Procureur, qui permettraient de remettre en cause la crédibilité des témoins sur lesquels se repose le Procureur ou tester la plausibilité de leur récit ou encore de discuter de l'authenticité et de la valeur probante des éléments présentés.

14. Il est crucial que la Défense puisse analyser tous les éléments de preuve divulgués de manière complète et holistique, qu'il s'agisse des éléments de preuve à charge ou des éléments relevant de la Règle 77. La Défense n'est pas limitée par la classification utilisée par l'Accusation : ce n'est pas parce que l'Accusation a catégorisé certains éléments comme « INCRIM », sans pour autant s'en servir pour l'audience, que ces éléments ne sont pas utiles à la Défense, au contraire. Ils peuvent s'avérer très utiles parce que 1. ils permettent à la Défense de comprendre en détail les charges et la vision de l'Accusation de son « cas » et des accusations qui seront apportées lors du procès et/ou 2. ils peuvent permettre de contester la valeur probante ou la tenue des éléments « INCRIM » utilisés, 3. ils peuvent contenir tout

simplement des éléments utiles à la préparation de la Défense (par exemple des pistes d'enquête) et 4. ils peuvent contenir des éléments à décharge qui pourraient être utiles à la Défense dès la confirmation des charges et la Défense pourrait alors s'en prévaloir lors de l'audience, notamment en les indiquant sur sa liste de preuve.

15. La Défense doit donc analyser tous les éléments divulgués par l'Accusation puisqu'à partir du moment où elle peut identifier des éléments utiles pour la préparation de l'audience de confirmation ou des éléments qu'elle considère à décharge (que ce soit dans des éléments classifiés par le Procureur comme INCRIM ou Règle 77), elle doit pouvoir ajouter ces éléments sur la liste des éléments de preuve dont elle souhaite se servir pour l'audience de confirmation des charges.

16. Il convient de noter que dans le cas d'espèce, à la date du 22 septembre 2021, l'Accusation a divulgué à la Défense 12 362 éléments de preuve (pour un total de 60 438 pages) et 366 vidéos (pour un total de 73:44:21 heures). Parmi ces éléments, le Procureur a divulgué à la Défense des éléments relatifs à 233 témoins. Il est intéressant de noter qu'entre le 20 août 2021 et le 30 août 2021, le Procureur a divulgué 3 578 éléments de preuve à la Défense, pour un total de 19 382 pages. Le 30 août 2021, dernier jour lors duquel l'Accusation avait la possibilité de divulguer des éléments de preuve à la Défense selon les instructions du Juge Unique⁶, elle divulguait 2 494 éléments de preuves, soit près de 20% de l'ensemble des éléments de preuve divulgués à la Défense. Il apparaît donc que l'Accusation a attendu le dernier moment – malgré les demandes de la Défense⁷ – pour divulguer les éléments relevant de la Règle 77 et des éléments à charge.

17. En outre, le 13 septembre 2021, après le délai du 30 août 2021 imposé par le Juge Unique⁸, le Procureur a divulgué à la Défense un *package* INCRIM 045 contenant 40 pièces de 278 pages et un *package* « other » contenant 56 pièces de 759 pages ; et le 21 septembre 2021, le Procureur a divulgué à la Défense un *package* RULE 77 020 contenant 5 pièces de 66 pages et un *package* « other » contenant 88 pièces de 432 pages.

18. La Défense n'a pas encore fini d'analyser chacun des éléments divulgués par l'Accusation, puisqu'il s'agit d'un nombre important de documents, en particulier de

⁶ ICC-01/14-01/21-112.

⁷ ICC-01/14-01/21-99-Conf, par.72, CC-01/14-01/21-123-Conf-Exp, par. 46.

⁸ ICC-01/14-01/21-112.

documents à charge, et il appartient à la Défense d'accomplir de multiples tâches lors de l'analyse d'un élément de preuve qui prennent un temps incompressible : elle doit tout d'abord examiner les éléments de preuve dans leur entièreté sans se cantonner aux éléments indiqués comme incriminants par l'Accusation, puisque dans chaque élément de preuve, la Défense pourra identifier d'autres informations qui se révéleront être à décharge (par exemple des informations concernant la crédibilité du témoin, l'authenticité des éléments documentaires que le témoin a présentés, des contradictions internes au témoignage, des contradictions avec d'autres témoins de l'Accusation ou avec des témoins de la Défense, etc.) et ensuite pouvoir analyser chaque élément de preuve de l'Accusation à l'aune des autres éléments de preuve divulgués par l'Accusation et à l'aune des éléments de preuve à décharge. Dans le même sens, comme déjà indiqué, la Défense doit pouvoir enquêter sur les éléments de preuve à charge divulgués par l'Accusation.

19. La Défense note aussi que, comme elle l'avait souligné dans ses observations du 14 juin 2021⁹ et du 12 juillet 2021¹⁰, l'Accusation, plutôt que de divulguer des éléments de preuves PEXO ou relevant de la Règle 77 au fur et à mesure, a divulgué la grande majorité de ces éléments dans les derniers jours avant la date limite du 30 août 2021 imposée par le Juge Unique dans son ordonnance du 30 juin 2021¹¹. Sur les vingt *packages* Règle 77, seize ont été divulgués depuis le 20 août. L'Accusation a donc divulgué près de **90%** des éléments « nécessaire à la préparation de la défense de l'Accusé » au tout dernier moment et elle continue à divulguer des éléments relevant de la R77 à la Défense.

20. La Défense relève en outre qu'elle n'a reçu que deux pièces catégorisées par l'Accusation comme « PEXO » (donc exonératoires). À cet égard, la Défense note qu'elle n'a à ce jour toujours pas reçu les *packages* PEXO 002 (contenant des éléments concernant « evidence related to the cases of OCRB and CEDAD qualified as PEXO ») et PEXO 003 (contenant des éléments relatifs aux « Chapeau Elements ») pourtant annoncés par le Procureur dans les annexes de ses « Reports on Disclosure and Related Matters »¹². Il s'agit de *packages* portant sur des questions qui sont au cœur des charges portées contre Monsieur Said et donc essentiels à la Défense dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges.

⁹ ICC-01/14-01/21-99-Conf, par.72.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-123-Conf-Exp, par. 46.

¹¹ ICC-01/14-01/21-112.

¹² ICC-01/14-01/21-55-Conf-AnxE, ICC-01/14-01/21-87-Conf-AnxB, ICC-01/14-01/21-114-Conf-AnxC.

21. Il convient aussi de soulever ici que l'Accusation, sous couvert d'une analyse sur une base continue de sa base de données¹³, poursuit ses divulgations d'éléments importants pour la préparation de l'audience, qu'elle aurait dû divulguer plus tôt. En effet, l'Accusation divulgue à la Défense, depuis le 30 août 2021, des éléments de preuve sous une catégorie qui n'existe pas formellement, ni dans le Statut, ni le RPP, intitulée « other ». Elle divulgue sous cette catégorie essentiellement des documents concernant des témoins¹⁴ (soit montrés à des témoins, soit communiqués à l'Accusation par des témoins) donc des documents très importants pour le travail de préparation de l'audience. Tout ce qui touche aux témoins est par définition essentiel dans le cadre de la préparation de l'audience puisque ce sont les témoignages qui sont la reine des preuves et qu'il convient pour la Défense de disposer de toute information les concernant. Dans le même sens, les éléments d'information communiqués par des témoins peuvent constituer des éléments à décharge venant contredire les récits des témoins retenus par l'Accusation.

22. Si l'Accusation a l'obligation de divulguer tous les éléments qu'elle a à sa disposition (éléments à charge¹⁵, à décharge¹⁶ et nécessaires à la préparation de la Défense¹⁷) c'est bien pour permettre à la Défense de disposer des moyens nécessaires à sa préparation.

23. Par ailleurs, la Défense identifie, au fur et à mesure de son analyse de la preuve, de nouveaux éléments qu'il serait nécessaire que le Procureur divulgue à la Défense.

24. Ce que représente cette charge de travail est à mettre en rapport par les Juges avec les faibles moyens dont dispose la Défense. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Alors que l'équipe du Bureau du Procureur travaillant sur l'affaire *Said* dispose du soutien de toutes les autres sections du BdP (section des avis juridiques, section d'appel, section de la coopération, section des enquêtes, etc.), les [EXPURGÉ] postes dont dispose la Défense doivent couvrir tout le travail à accomplir (enquête, analyse de la preuve, rédaction d'écritures, débats en appel, travail avec le client, coopération, etc.).

2. Sur l'absence de préjudice pour l'Accusation.

¹³ ICC-01/14-01/21-169, par. 6.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-169, par. 6.

¹⁵ Article 61(3), Statut de Rome ; Règle 76, Règlement de procédure et de preuve.

¹⁶ Article 67(2), Statut de Rome.

¹⁷ Règle 77, Règlement de procédure et de preuve.

25. La prorogation de délai demandée ne portera pas préjudice à l'Accusation. Tout d'abord, celle-ci a disposé de plusieurs années pour mener ses propres enquêtes et présenter sa propre preuve.

26. Ensuite, l'Accusation, dont le devoir est de servir « les intérêts de la justice »¹⁸ et d'« établir la vérité »¹⁹, bénéficiera du fait qu'un véritable dialogue pourra s'instaurer avec la Défense puisque celle-ci sera alors en position d'apporter des éléments afin d'éclairer non seulement les Juges mais aussi les Parties, dans l'intérêt de la Justice.

27. Enfin, l'Accusation disposerait d'une semaine pour analyser les éléments qui seront divulgués et notifiés par la Défense, qui ne seront pas nombreux et très éloignés du volume des éléments divulgués à la Défense par l'Accusation. En outre, il s'agira pour la Défense de notifier en grande partie des éléments de preuve initialement divulgués par l'Accusation à la Défense, et par conséquent, sont des éléments dont l'Accusation a déjà pris connaissance.

Conclusion

28. La Défense a fait tout son possible pour se conformer à la date limite du 27 septembre 2021 mais du fait de sa charge de travail qui porte sur un volume très important d'éléments de preuve divulgué par l'Accusation (cf. *supra*) et que la charge de travail de la Défense ne cesse de croître notamment parce que l'Accusation a divulgué 90% des éléments « nécessaire à la préparation de la défense de l'Accusé » au tout dernier moment et qu'elle continue à divulguer des éléments relevant de la R77 à la Défense [EXPURGÉ], cela s'avère impossible. Compte tenu de l'importante cruciale que revêt la liste de preuve de la Défense pour l'audience de confirmation des charges, puisqu'elle pose le cadre des éléments dont la Défense pourra se servir lors de ses plaidoiries, la Défense demande à la Chambre de bien vouloir accéder à sa requête et lui accorder une prorogation du délai prévu à la Règle 121(6) du RPP.

29. A ce stade la Défense ne serait en mesure de déposer le 27 septembre 2021 qu'une liste

¹⁸ Article 53, Norme 31.

¹⁹ Article 54.

provisoire et limitée ne lui permettant pas de contester de manière complète, lors de l'audience, les charges et les éléments de preuve présentés par l'Accusation. Accorder à la Défense un délai supplémentaire limité de 7 jours lui permettrait de déposer une liste plus complète, ce qui serait dans l'intérêt de la Chambre, des Parties et des participants, et, *in fine*, dans l'intérêt de la justice, sans pour autant causer un préjudice à l'Accusation (cf. *supra*).

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE, DE :

Vu la Norme 35 du Règlement de la Cour :

- **Proroger** jusqu'au 4 octobre 2021 le délai accordé à la Défense pour notifier la Chambre de sa liste de preuve pour l'audience de confirmation des charges.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 7 décembre 2021 à La Haye, Pays-Bas.